

Le régime juridique des « nouveaux convertis »

Cyrille Dounot

L'histoire de la révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV, en 1685, est une histoire bien connue¹. L'histoire des « nouveaux convertis », à savoir ces anciens protestants devenus catholiques, au moins nominalement, est, elle aussi, assez connue². En revanche, la condition juridique de ces nouveaux convertis est moins connue, alors qu'elle permet d'aborder l'histoire religieuse de la France moderne sous un angle différent³. Évidemment, surtout en cette matière qui touche à la conscience des individus, le fossé peut être grand entre la détermination juridique d'une règle et l'application réelle par ses destinataires. Nous savons bien comment le « Désert » a permis aux protestants refusant la conversion de continuer à pratiquer leur culte et leur foi, en toute illégalité⁴. Nous savons moins comment la monarchie a favorisé les « nouveaux convertis » en façonnant un statut juridique privilégié, c'est-à-dire un ensemble de privilèges destinés à maintenir et accroître les conversions au catholicisme. Comme tout privilège, il comporte une part notable de dispositions favorables, voire plus favorables que le droit commun, mais aussi quelques limitations qui montrent que la monarchie n'a pas une totale confiance dans ces néophytes.

1. Voir notamment l'abondante bibliographie suscitée par le 3^e centenaire de la révocation, cf. E. Labrousse, *'Une foi, une loi, un roi ?' Essai sur la révocation de l'Édit de Nantes*, Genève/Paris, Labor et Fides/Payot, 1985 ; J. Garrisson, *L'Édit de Nantes et sa révocation : Histoire "une intolérance"*, Paris, Seuil, 1985 ; R. Zuber, L. Theis (dir.), *La Révocation de l'Édit de Nantes et le protestantisme français en 1685*, Paris, Société de l'Histoire du Protestantisme Français, 1986.

2. Voir Ph. Wolff (dir.), *Histoire des Protestants en France de la Réforme à la Révolution*, Privat, Toulouse, 2001 ; E. Léonard, *Histoire générale du protestantisme*, PUF, Paris, 1964 ; J. Orcibal, *Louis XIV et les protestants*, Paris, Vrin, 1951.

3. Le régime juridique des protestants a été étudié, notamment par H. Anger, *De la condition juridique des protestants après la Révocation de l'Édit de Nantes*, Paris, A. Rousseau, 1903, thèse droit.

4. M. Carbonnier-Burkard, P. Cabanel, *Une histoire des protestants en France XVI^e -XX^e siècle*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998.

L'édit de Fontainebleau portant révocation de l'édit de Nantes, d'octobre 1685, se présente comme la mesure ultime du rétablissement de l'unité religieuse au sein du royaume de France, commencée par Henri IV et terminée par Louis XIV. Son préambule affirme, peut-être imprudemment, que l'intention d'Henri-le-Grand a échoué « à cause de sa mort précipitée » et que, reportée durant la minorité de Louis XIII, elle trouve enfin sous Louis-le-Grand sa complète réalisation. Ce temps de paix permet de revenir sur des concessions temporaires « pour réunir à l'Église ceux qui s'en étaient si facilement éloignés ». Le roi affirme, sur le fondement d'une information que l'on sait erronée, que cet édit vient parachever une évolution presque aboutie, « puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite R. P. R. ont embrassé la catholique ». Dès lors, « tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R. P. R. demeure inutile », et pour effacer les maux que « cette fausse religion a causés dans notre royaume », il décide de révoquer tous les édits de tolérance antérieurs. L'opinion française s'est très majoritairement réjouie de cette décision, à commencer par les évêques et les ministres, seul le « clan Colbert » n'allant pas dans le sens de la révocation⁵. Madame de Sévigné n'a rien vu de « si beau que tout ce qu'il contient, et jamais aucun roi n'a fait et ne fera rien de plus mémorable⁶ », et Bossuet, dans l'oraison funèbre du chancelier Le Tellier, auteur de l'édit, acclame en Louis XIV un « nouveau Constantin, un nouveau Marcien, un nouveau Théodose : Vous avez affermi la foi, vous avez exterminé les hérétiques ; c'est le digne ouvrage de votre règne ». Même le pape Innocent XI, en froid avec le roi, lui adresse un bref de congratulation d'être arrivé à vaincre l'hérésie sur ses terres.

En 1698, Louis XIV adopte une déclaration interprétative sur l'édit de révocation, dans laquelle il réitère son désir de voir ses « sujets réunis dans la religion catholique, apostolique et romaine », et s'attriste que des nouveaux convertis ont fini par « relâcher quelques-unes des bonnes dispositions où ils étaient auparavant ⁷ ». Aussi s'emploie-t-il à les « détromper [...] des illusions dont on a tâché de les abuser », et à

5. E. Labrousse, *'Une foi, une loi, un roi ?' Essai sur la révocation de l'Édit de Nantes*, Genève/Paris, Labor et Fides/Payot, 1985, p. 195.

6. *Lettres de Madame de Sévigné, de sa famille et de ses amis*, éd. M. Monmerqué, Paris, Hachette, 1862, t. 7, n°980, p. 470.

7. Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 20, p. 316.

« employer les moyens les plus efficaces pour les ramener solidement et véritablement dans le sein de l'Église catholique, hors de laquelle ils ne peuvent espérer de salut ».

Cependant, dès avant la Révocation, des dispositions légales et prétoriennes ont été adoptées pour faciliter la conversion des huguenots au catholicisme, et les insérer pleinement dans la vie juridique des Français. Il s'agit de donner un aspect juridique à « l'interprétation à la rigueur » de l'édit de Nantes, signé uniquement pour réunir à l'Église « ceux qui s'en étaient si facilement éloignés⁸ ». C'est pourquoi les N.C. sont mis directement sous la protection du roi, afin de les protéger des injures, « violences et mauvais traitements » qu'ils pourraient recevoir de leurs anciens coreligionnaires [arrêt du 29 juillet 1664]⁹. Ils sont habilement placés « à la garde des consuls, syndics et principaux habitants » protestants, à charge pour eux d'en répondre « en leur propre et privé nom ». Dès 1667, il est fait défense aux ministres et fidèles huguenots de « suborner » les nouveaux convertis [arrêt de la chambre de l'Édit, 2 septembre 1667]¹⁰. De plus, le roi s'intéresse à leur vie matérielle des nouveaux convertis et leur octroie des pensions. Il dispose, par édit de décembre 1691, que le tiers des revenus des bénéfices vacants dont il a la nomination leur soit réservé, et devant le peu d'empressement des bénéficiers d'accomplir ses volontés, il réitère ses ordres par arrêt du conseil du 1^{er} août 1694¹¹. Au-delà de cet aspect financier, c'est toute la vie des nouveaux convertis qui reçoit une détermination particulière, qu'il convient d'examiner en abordant successivement les aspects religieux, civils et politiques de la question.

8. *Histoire des protestants de France*, Toulouse, Privat, 1977, p. 143-144.

9. *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, t. 1, Paris, Desprez, 1768, col. 2009-2010.

10. *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, t. 1, Paris, Desprez, 1768, col. 2026. L'arrêt rapporte les efforts effectués par deux protestants chez une personne nouvellement convertie « pour tâcher de la pervertir et la détourner de la véritable religion qu'elle avait embrassée », et les violences commises sur le prêtre venu l'assister lors de sa maladie, contre les « ordonnances du Roi et libertés de consciences ».

11. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2046.

Les aspects religieux

La première chose dont le roi très-chrétien doit s'assurer quant à ces nouveaux convertis est bien entendu d'en faire de bons catholiques, c'est-à-dire des catholiques instruits de la religion, fidèles à la réception des sacrements, et transmettant eux-mêmes la foi catholique. C'est pourquoi il veille particulièrement sur leur vie chrétienne, sur leur mariage et leurs enfants, sur leur mort et enfin sur le sort des ministres protestants.

La vie chrétienne

En 1698, le roi est obligé de rappeler à l'ordre les évêques quant à leur devoir de résidence et de travailler « avec tout le zèle et à l'attention possible à l'instruction et au salut » des sujets, afin qu'ils y apportent « des soins plus particuliers pour l'instruction de ceux de nos sujets qui se sont réunis à la religion catholique, apostolique et romaine » [déclaration du 13 décembre 1698, art. 2]. L'édit enjoint ensuite aux évêques d'« inspirer les mêmes sentiments aux ecclésiastiques » placés sous leurs ordres, afin qu'ils aient une « attention particulière » à ce catéchisme portant sur « les mystères de notre sainte religion » et « les règles de la morale chrétienne » [art. 3]. Ils sont ainsi priés de faire ces instructions les dimanches et jours de fête, ainsi que les prédicateurs au sujet « des mêmes vérités ». Le roi accorde une grande importance à cette mission, et admoneste les évêques de députer les clercs suffisants, « capables de les faire avec succès » et « pendant le temps qu'ils estimeront nécessaire », en les rémunérant « du fonds de nos finances », pour être sûr qu'aucun prélat ne refuse cette mission d'enseignement faute de clerc idoine ou d'argent suffisant [art. 4].

Pour que ces nouveaux convertis « jouissent paisiblement de leurs biens, et exercent leurs commerces ainsi que les autres », le roi leur recommande de se laisser « instruire et confirmer en la religion catholique, apostolique et romaine [...] comme nos bons et fidèles sujets le doivent faire » [art. 15]. La tranquillité de l'ordre suppose cette harmonie des croyances et des postures.

Les nouveaux convertis sont priés, à l'égal des notables et autres « personnes les plus considérables », « d'assister le plus exactement qu'il leur sera possible au service divin, afin d'attirer les grâces que Dieu donne à ceux qui joignent leurs prières particulières à celles de son Église » [art. 5]. Le roi dresse pour eux le plan de vie chrétienne idéal, leur enjoignant « de s'y tenir toujours avec révérence, et principalement encore dans le temps de la célébration de la sainte messe, et d'y adorer à genoux le très saint sacrement de l'autel, comme aussi d'observer les commandements de l'Église pour les jeûnes, l'abstinence de viande, et la cessation de toute sorte de travail, et d'avoir soin que leurs enfants et domestiques s'acquittent exactement des mêmes devoirs ». Bien plus, le roi commande à ses sujets nouvellement convertis « de rendre l'honneur et le respect qu'ils doivent à tout ce qui regarde la religion dedans et dehors les églises par leurs actions et leurs paroles, d'honorer les personnes ecclésiastiques, et particulièrement encore les archevêques et évêques, et les curés de leurs paroisses ; de recevoir avec déférence les avis qu'ils leur donneront touchant la religion et leur conduite spirituelle » [art. 6]

Ces dispositions connaissaient déjà quelques résistances, comme nous l'apprend un arrêt du parlement de Toulouse du 9 septembre 1686 prononcé « contre les irrévérences qui se commettent dans les églises et au regard du Saint-Sacrement¹² ». Plusieurs nouveaux convertis « entrent et sortent dans les églises avec des postures indécentes, le chapeau à la tête, sans prendre de l'eau bénite et sans faire le signe de la croix », se tiennent comme au cabaret, se cachent le visage et, « au lieu de se mettre à genoux » pour entendre dévotement la messe, « restent debout, attroupés, ou se vont asseoir pour parler et converser entre eux ». De même dans les rues, ils ne s'inclinent pas au passage du viatique, ne mettent pas pied à terre s'ils sont à cheval ou « continuent leur chemin [...] ou se détournent dans les rues sans s'arrêter et faire l'adoration du Saint-Sacrement ».

Enfin, des certificats de bonne vie et mœurs et de pratique de la religion catholique sont nécessaires aux N.C., comme d'ailleurs à tout autre sujet du roi très-chrétien, pour obtenir des diplômes en droit ou

12. M. de La Pijardière, *Les chroniques de Languedoc*, 5^e vol., Montpellier, 1879, p. 73-74.

en médecine [art. 14 de la déclaration du 13 décembre 1698] ou pour exercer une quelconque « charge de judicature » [art. 13].

Le mariage et les enfants

La déclaration du 13 décembre 1698, voulant remédier à certains égarements des nouveaux convertis, dispose également à propos du mariage. L'art. 7 rappelle l'obligation qu'ils ont d'observer « les solennités prescrites par les saints canons, et notamment ceux du dernier concile [de Trente]¹³ ». Quant aux mariages précédemment contractés par les nouveaux convertis depuis 1685, mais en dehors des formes prescrites par l'Église [quelle que soit l'intention qui présidait à ce manquement], le roi prescrit un examen particulier des faits, se réservant ensuite « de pourvoir sur les contestations qui pourraient être intentées à l'égard des effets civils ».

Les enfants sont une des préoccupations majeures de la monarchie, pour favoriser leur éducation catholique et éteindre le protestantisme à la racine. D'abord, un régime de faveur est institué au profit de la religion catholique en cas de mariage dispar, les enfants devant être baptisés et élevés dans le catholicisme [arrêts des 26 février 1663, 17 novembre 1664]¹⁴, et ne pas être soumis à la tutelle d'un protestant en devenant orphelins [déclaration du 12 juillet 1685]¹⁵. Ensuite, les enfants abandonnés [déclaration du 1^{er} février 1669] puis les bâtards [déclaration du 31 janvier 1682] doivent recevoir une éducation catholique¹⁶. Il en va de même pour les enfants des convertis, qui doivent recevoir une instruction catholique, que certains parents « à la négligence condamnable » avaient laissés « dans les erreurs dans

13. Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 20, p. 316.

14. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2002 et 2015-2017.

15. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2037-2038.

16. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2033-2034. Le roi, « père commun » de ses sujets, ne peut « les faire éleverque dans la religion » qu'il professe.

lesquelles ils étaient engagés » avant leur abjuration [déclaration du 17 juin 1683]¹⁷.

Enfin, plusieurs dispositions créent des obligations spécifiques aux parents en cas de conversion des enfants, qui ne peuvent exhériter ni un enfant converti au catholicisme ni un enfant qui épouse un catholique [arrêt du 13 juin 1663]¹⁸. De plus, pour éviter les « menaces et voies de fait » qui vont même « jusqu'à cette extrémité que de refuser les aliments et choses nécessaires pour la subsistance », un arrêt du 3 novembre 1664 impose aux parents protestants l'alternative suivante : soit subvenir aux besoins de leurs enfants devenus catholiques « ainsi qu'auparavant leur changement », soit leur payer une « pension proportionnée à leurs conditions et facultés¹⁹ ». Un arrêt postérieur [30 janvier 1665] précise qu'il revient à l'enfant d'exercer ce « choix et option », et non aux parents²⁰. La matière faisant difficulté, une Déclaration du 24 octobre 1665 vient rappeler qu'il revient aux enfants convertis de choisir « de retourner en la maison de leurs pères et mères [...] ou de leur demander pour cet effet une pension²¹ ». En cas d'enlèvement de l'enfant converti, il sera remis dans les mains de son aïeul catholique « pour continuer à l'instruire à la religion catholique ²² » [arrêt du 12 septembre 1665]. L'âge minimum de la conversion était fixé à l'âge nubile, soit 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons. En 1681, Louis XIV abaisse cet âge à « l'âge de sept ans, auquel ils sont capables de raison et de choix dans une matière aussi importante que celle de leur salut » [Déclaration du 17 juin 1681]²³. Il favorise les conversions pour les deux sexes, sans

17. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2036.

18. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2003-2005.

19. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2014.

20. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2018.

21. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2023.

22. P. LEMERRE, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2019-2020.

23. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2032.

que les parents « y puissent donner aucun empêchement, sous quelque prétexte que ce soit ».

Les enfants à naître après 1685 sont réputés catholiques, automatiquement « nouveaux convertis » quand bien même leurs parents demeureraient protestants [ce que l'art. 12 de l'édit de Fontainebleau permet expressément, « en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres »]. Cette fiction juridique assure un avenir purement catholique à la France, complètement débarrassée des protestants à la génération future. Ainsi, l'art. 8 prévoit le baptême de ces enfants par les curés des paroisses, et l'obligation de les faire instruire dans la religion catholique, à peine d'une lourde amende de 500 livres. Le texte ajoute que ces enfants « seront élevés dans la religion catholique, apostolique et romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux juges des lieux de tenir la main ».

En 1698, l'obligation est renouvelée de faire baptiser les enfants, cette fois dans les « vingt-quatre heures après la naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu permission des archevêques ou évêques de différer les cérémonies²⁴» [art. 8]. Pour s'assurer d'une parfaite efficacité de la mesure, « les sage-femmes et autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchements » sont tenues d'avertir les curés des lieux de naissance des enfants, et les officiers ou détenteurs de haute-justice sont tenus d'y pourvoir en punissant les contrevenants. De même pour l'instruction, qui est renforcée pour les enfants des nouveaux convertis et des protestants. Dès lors, le roi établit « des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfants, et nommément ceux dont les père et mère ont fait profession de la religion prétendue réformée » [art. 9]. Ces écoles doivent apprendre « à lire et même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin », et instruire « du catéchisme et des prières qui sont nécessaires », profitant du temps scolaire pour qu'ils « assistent à tous les services divins les dimanches et les fêtes ». Là encore pour éviter une mauvaise application de ces dispositions, le roi permet aux intendants d'imposer les collectivités locales pour le traitement des maîtres [150 livres] et maîtresses [100 livres].

24. Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 20, p. 317.

Cette instruction dans les écoles est obligatoire « jusqu'à l'âge de quatorze ans » [art. 10], sauf à ce que les personnes concernées [père, mère, tuteurs] soient « de telle condition qu'elles puissent et qu'elles doivent les faire instruire chez eux par des précepteurs bien instruits de la religion, et de bonnes mœurs, ou les envoyer aux collèges » [art. 10 et 11]. Pour ceux des nouveaux convertis qui seraient négligents de ces devoirs, les juges reçoivent mission de condamner à peine d'amendes « ou plus grande peine selon l'exigence des cas ». Si Louis XIV reconnaît, en 1700, que les N.C ont été « exacts à remplir leur devoir » dans la plupart des lieux, il confesse que certains ne l'ont pas été et ont même « appelé des condamnations d'amendes prononcées contre eux, bien que modiques, pour s'en mettre par-là à couvert, dans l'espérance qu'ils ne seront pas poursuivis²⁵ ». En raison de quoi il ordonne que les condamnations d'amendes soient exécutées par provision, « nonobstant l'appel, si elles ne sont que de dix sols et au-dessous ».

Ces mesures scolaires semblent n'avoir pas été complètement appliquées, suscitant l'intervention du secrétaire d'État de la Maison du Roi, Jérôme Phélypeaux de Pontchartrain, en 1715. Celui-ci s'étonne « qu'il y a des diocèses où ces écoles sont entièrement négligées » et que les juges n'osent pas appliquer la loi, refusant d'amender les parents coupables et s'excusant « de ce que les curés ne les avertissent point », lesquels « par un scrupule mal placé ne veulent pas les dénoncer, de crainte de se faire haïr par les nouveaux convertis²⁶ ».

La mort

La mort des nouveaux convertis est aussi l'objet de la préoccupation du roi de France, en ce qu'elle peut révéler un attachement factice à la religion catholique par le biais du refus des sacrements. La lettre de Pontchartrain mentionne explicitement de très fréquentes morts de relaps, « lesquels sont enterrés secrètement pendant la nuit

25. *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements du roi, registrés en la cour de Normandie, depuis l'année 1683 jusqu'en 1700*, Rouen, chez Richard Lallemand, 1774, p. 870.

26. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrests concernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 478-479.

dans les champs ou dans les caves des maisons, sans qu'il soit fait aucune poursuite contre leur mémoire²⁷ ». Dès la révocation, certains nouveaux convertis refusent de recevoir les sacrements « et après avoir déclaré qu'ils persistaient dans la R.P.R. qu'ils avaient abjurée, étaient morts dans leur erreur ²⁸ » » [Déclaration du 29 avril 1686]. C'est là un crime qui pousse Louis XIV à agir « contre la mémoire de ceux qui ont abusé de la profession publique qu'ils avaient faite de se réunir à l'Église catholique, et qui ont été assez malheureux de mourir en cet état ». Aussi inflige-t-il des peines exemplaires, censées dissuader la relapse. Si les nouveaux convertis recouvrent la santé, ils sont punis de l'amende honorable et de la confiscation des biens, assortie des galères à vie pour les hommes, et de l'enfermement pour les femmes. S'ils décèdent « dans cette malheureuse disposition », un procès est fait à leurs cadavres, qui seront « traînés sur la claie, jetés à la voirie et leurs biens confisqués²⁹ ». Ces peines ont été confirmées par deux déclarations des 30 janvier 1700³⁰ du 8 mars 1715³¹.

Aussi, pour éviter une telle dramatique issue, la législation impose aux médecins, « et à leur défaut aux apothicaires et chirurgiens qui seront appelés pour visiter les malades », d'en donner avis au curé du lieu « aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourrait être dangereuse » [déclaration du 13 décembre 1698, art. 13]. Le but est évidemment de voir les malades, « et nommément nosdits sujets nouvellement réunis à l'Église [...] recevoir les avis et les consolations spirituelles dont ils auraient besoin, et le secours des sacrements ». Pour s'assurer d'une bonne exécution de la mesure, les professionnels de santé négligents

27. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrests concernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 479.

28. Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 19, p. 545.

29. Sur ces aspects, v. N. Weiss, « Le supplice de la claie, d'après de nouveaux documents, et les protestants et la terreur, 1686-1724 », *Bulletin historique et littéraire* (Société de l'Histoire du Protestantisme Français), vol. 45, n°1, janvier 1896, p. 45-50, qui rapporte quelques exemples, certes peu nombreux mais bien réels, de cette peine effroyable ; D. Boisson, « La justice royale et les procès contre les cadavres aux XVII^e et XVIII^e siècles », D. Boisson et Y. Krumenacker (dir.), *Justice et protestantisme*, LARHRA, Lyon, 2011, p. 113-127.

30. *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements du roi, registrés en la cour de Normandie, depuis l'année 1683 jusqu'en 1700*, Rouen, chez Richard Lallemand, 1774, p. 834-835.

31. Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 20, p. 640.

à déclarer les cas morbides encourent une peine d'amende, ou une interdiction d'exercer en cas de récidive³².

Les ministres

Dès le début du XVII^e s., l'attention est portée sur la conversion des ministres du culte protestant, et le pape Paul V, par bref du 10 juin 1608, exhorte le clergé de France à établir des pensions pour les nouveaux convertis. L'Assemblée du clergé de 1614 adopta par la suite un règlement sur le département des sommes allouées par province aux pasteurs convertis [30 000 livres annuellement³³]. Le Conseil d'État ordonna à son tour au receveur général du clergé de se conformer au nouvel état des dépenses arrêté par l'Assemblée du clergé de 1625, et ce règlement fut modifié à d'autres réunions [1635, 1661, 1670]. Ces sommes sont insaisissables, et les créanciers ne peuvent en obtenir la mainmise, comme l'a tranché le conseil [arrêt du 15 septembre 1629³⁴]. Pour éviter des fraudes, les quittances présentées par les nouveaux convertis doivent être visées par les agents généraux avant d'être validées par le receveur général³⁵.

Les ministres du culte protestant étaient placés par l'art. 4 de l'édit devant une alternative radicale : ou la conversion, ou l'exil. Des 700 pasteurs recensés en 1685, 560 partent pour l'exil, et 140 abjurent. Devenus catholiques, ces nouveaux convertis bénéficient d'un régime particulier dérogoratoire, tenant compte de leur ancien statut. Ainsi, l'art. 5 de l'édit de Fontainebleau maintient certains privilèges attachés à leur fonction par l'art. 44 de l'édit de Nantes. Ainsi, ils bénéficient leur vie durant, et leurs veuves après leur décès, « des mêmes exemptions de tailles et logement des gens de guerre dont ils ont joui pendant qu'ils faisaient la fonction de ministres ». En sus, le roi leur attribue une pension « d'un tiers plus forte que les appointements qu'ils touchaient

32. Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 20, p. 318.

33. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 8, 2nde partie, col. 1507.

34. *Id.*, col. 1514-1515.

35. *Id.*, p. 2385-2386. Règlement de 1670.

en qualité de ministres », maintenue à concurrence de moitié pour leurs veuves.

À côté de ces avantages pécuniaires, l'art. 6 de l'édit leur accorde également des facilités de reconversion professionnelle dans le monde du droit. S'ils « désirent se faire avocats, ou prendre les degrés de docteurs ès lois », ils sont dispensés des trois années d'études, devant simplement passer les examens ordinaires attestant leur capacité, et en « payant seulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin enchaque université ».

La question des rentes versées par la monarchie ne touche pas uniquement les anciens pasteurs, mais aussi certains N.C. notamment les enfants « abandonnés de leurs parents et privés de leurs successions ». En 1689, le roi charge les intendants de réaliser, tous les trimestres, un état des pensions, pour que les receveurs généraux des domaines puissent les verser « à la fin de chaque quartier » [arrêt du 8 janvier 1689³⁶]. Ces rentes sont constituées sur les anciens biens des consistoires et des ministres exilés, qui servent « à l'entretien et à la subsistance d'un grand nombre de personnes ».

Les aspects civils

Le deuxième ensemble de règles fixées par la monarchie touche à la vie civile des nouveaux convertis, et reçoit parfois des obligations bien précises visant à éviter la contamination par l'exemple, comme l'obligation d'employer des domestiques catholiques [ordonnance du 11 janvier 1686³⁷]. Cependant, les deux questions les plus vastes concernent d'une part les biens détenus par les N.C. et d'autre part les dettes qu'ils pourraient avoir contractées.

36. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrestsconcernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 321-322.

37. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrestsconcernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 268-270.

Les biens

La question des biens possédés par les protestants est assez complexe, étant donné qu'ils ont fait l'objet d'une politique stricte avant la Révocation, mais toujours dans l'intérêt des familles, c'est-à-dire en maintenant le plus possible les biens en leur sein. Malgré les efforts de Colbert pour éviter un départ massif de sujets protestants, une première grande émigration a lieu en 1666. L'édit d'août 1669 entend apporter une solution juridique au problème, en portant une défense générale de quitter le royaume sans la permission du roi, à peine de confiscation de corps et de biens. Plusieurs textes viennent corroborer cette interdiction, notamment la déclaration du 15 mai 1682, qui renouvelle la prohibition à l'intention explicite des religionnaires, pour éviter toute ambiguïté³⁸.

Après la Révocation, les protestants exilés disposent d'un délai de 4 mois pour revenir en France, faute de quoi leurs biens sont confisqués [art. 9], peine semblable pour ceux qui sortiraient du royaume après la révocation [art. 10]. Quelques mois plus tard, le roi donne des marques de sa « bonté » en revenant sur les contrats de vente ou de bail conclus dans la précipitation du départ [déclaration du 10 janvier 1686]. Ceux qui « méditaient leur retraite » en dehors du royaume, et se sont convertis à l'étranger, jouissent d'une faveur assez inédite car contraire à l'intangibilité des conventions privées : ils peuvent rentrer en France et obtenir l'annulation des contrats désavantageux qu'ils avaient eux-mêmes conclus dans les six mois précédents, à la simple condition de rembourser le prix de la vente ou le fruit des baux, ainsi que les impenses et améliorations³⁹.

Huit mois après l'édit, une déclaration du 1^{er} juillet 1686 accorde un nouveau délai de neuf mois aux fugitifs, pour rentrer en possession de leurs biens, là encore à peine de confiscation. Cependant, dès 1689 le roi est amené à modifier sa politique devant « une masse de biens confisqués devenue si vite considérable⁴⁰ ». L'édit du 9 décembre

38. E. Jahan, *La confiscation des biens des religionnaires fugitifs, de la révocation de l'édit de Nantes à la Révolution*, LGDJ, Paris, 1959, p. 13.

39. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2042.

40. *Id.*, p. 16.

1689 vient faire droit aux suppliques « de conserver lesdits biens aux héritiers légitimes de ceux qui par leur retraite les ont délaissés », tout en évitant le double écueil d'en faire des biens de mainmorte et d'inonder le marché de biens à vendre⁴¹. En conséquence, les biens qui appartenaient aux consistoires ou qui étaient destinés aux pauvres, sont employés à des œuvres pieuses ou donnés aux hôpitaux [art. 1^{er}], et les biens qui appartenaient aux sujets sont distribués à l'instar d'une succession, selon les règles applicables, variables en fonction des lieux et des coutumes [art. 2]. Ces héritiers sont mis en possession des biens le 1^{er} janvier suivant [art. 3], avec faculté d'aliéner « qu'après cinq années de jouissance » [art. 6]. De la sorte, les seuls biens protestants échéant au Domaine sont les biens non réclamés⁴².

Or, cette mesure pacifique se trouvait « plus favorable aux héritiers protestants qu'aux nouveaux convertis. Pour jouir des biens des fugitifs, les nouveaux convertis devaient prouver qu'ils persévéraient dans la religion catholique, mais pour éviter la saisie, il suffisait aux protestants de dire : 'je n'ai pas abjuré'⁴³ ». Aussi, plusieurs intendants s'en rapportaient à l'esprit de la loi, et non à la seule lettre, et exigeaient des certificats de catholicité pour demander une provision sur les biens [Languedoc, Poitou]. En 1698, une nouvelle déclaration vient disposer que les possesseurs des biens des fugitifs ne les conserveront qu'à la condition de pratiquer la religion catholique [déclaration du 29 décembre 1698, art. 8]. Les protestants exilés peuvent rentrer en possession de leurs biens à condition de faire retour dans le royaume [en en faisant la déclaration « dans la première place des frontières » du royaume, art. 1] et d'abjurer dans un délai d'un mois. La volonté du roi étant de rapatrier ces sujets, il donne en outre la faculté de rouvrir les successions pour y intégrer les nouveaux convertis, et accorde des lettres de naturalité pour les enfants nés à l'étranger [art. 3]. Un régime juridique transitoire est organisé pour les biens qui doivent faire retour à leurs anciens propriétaires : les actuels possesseurs sont tenus de restituer les biens dans les quinze jours suivant la demande, avec

41. Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 20, p. 97.

42. Arrêt du conseil du 24 octobre 1690, cité par L. PILATTE (éd.), *Édits, déclarations et arrests concernant la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 340.

43. E. Jahan, *La confiscation des biens des religionnaires fugitifs, de la révocation de l'édit de Nantes à la Révolution*, LGDJ, Paris, 1959, p. 17.

une faculté de substituer les biens qui auraient été échangés ou vendus [art. 4] ; les nouveaux convertis s'engagent à ne pas contester en justice les titres des possesseurs, ni l'état des biens [art. 5]. Pour les convertis qui rentrent au royaume, et qui sont mis en possession de leurs anciens biens, une précaution est établie : ils ne peuvent « vendre, aliéner et hypothéquer » ces biens sans la permission du roi, « si ce n'est qu'ils en disposent par des contrats de mariage, ou autres actes en faveur de leurs enfants ou autres héritiers présomptifs ⁴⁴ » [art. 6].

Encore à la fin de l'Ancien Régime, la monarchie légifère tous les trois ans pour éviter le recel des biens vers l'étranger. Aussi, les N.C. ne peuvent aliéner leurs biens immeubles ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers sans en obtenir auparavant la permission du roi, dès qu'il s'agit d'une vente de plus de 3000 livres, de l'intendant en dessous de ce seuil⁴⁵.

Les dettes

Autre question financière faisant partie de l'attirail de la monarchie pour convaincre les protestants de passer à l'unité, celle des dettes. Il convient de distinguer deux types de dettes, les dettes civiles et les dettes communautaires, les unes étant personnelles, les autres collectives.

Avant la révocation, le Conseil rend plusieurs arrêts qui sursoient pour trois ans aux dettes civiles des religionnaires convertis. La raison évoquée se trouve dans les « vexations que ceux de la R.P.R. [...] faisaient aux nouveaux convertis à la Foi catholique, apostolique et romaine », en multipliant les séquestres, les saisies et les chicanes ce qui « les consumaient en frais, en haine de leur conversion ⁴⁶ » [arrêt du Conseil du 18 novembre 1680]. Deux arrêts de 1666 et 1668, portés pour la Guyenne et le Languedoc, avaient déjà interdit aux créanciers

44. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2059.

45. Déclarations des 8 avril 1760, 12 mars 1763, 15 avril 1766, 3 avril 1769, 15 mars 1772, 1^{er} mars 1775, 14 février 1778.

46. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrêts concernant la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 33.

des nouveaux convertis de les poursuivre pour le paiement du capital de leurs dettes, et prohibé aux agents publics d'établir des séquestres, pour une durée de trois années. En 1676, c'est au tour des provinces du Dauphiné et de Pignerol de faire l'objet d'une semblable mesure favorable aux nouveaux convertis, puis, les poursuites « faites et suscitées par ceux de ladite Religion » continuant, la mesure est étendue à la France entière en 1680 [arrêt du Conseil du 18 novembre 1680]⁴⁷. Le texte précise que le délai de grâce des trois années court « du jour de leur abjuration ». Les N.C. doivent payer « les arrérages ou intérêts des sommes principales », mais sont quittes du capital, à peine pour le contrevenant de s'exposer à la fois à la nullité de sa procédure, et à une amende de 1500 livres, ainsi que des dommages et intérêts⁴⁸. L'objectif de cette mesure étant d'éviter un contentieux mu par la passion religieuse, le roi précise que cette surséance n'a pas lieu entre nouveaux convertis, « n'étant pas raisonnable que le privilège accordé à l'un puisse préjudicier au privilège de l'autre ⁴⁹ » [arrêt du 12 janvier 1686].

Certains marchands s'étant saisi de l'opportunité pour repousser le remboursement de leurs dettes commerciales, « et se servir en toutes affaires du bénéfice de l'arrêt de surséance », le roi est obligé de les rappeler à l'ordre en 1685. Un arrêt du conseil limite la grâce accordée en 1680 en rejetant explicitement « les lettres et billets de change » ainsi que « les affaires que les marchands, négociants et commissaires français pourraient avoir avec les étrangers, pour raison de leur commerce ⁵⁰ » [5 novembre 1685].

Autre est la question des dettes communautaires. À l'origine de cette mesure, se trouve une affaire particulière jugée entre 1660 et 1662 par la cour des comptes de Montpellier, qui décharge deux « habitants

47. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrestsconcernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 64-65.

48. Dans une affaire particulière jugée en 1673, le requérant a obtenu sursis « tant en principal qu'intérêts », P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2027-2028.

49. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrestsconcernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 271-272.

50. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrestsconcernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 250.

catholiques et nouveaux convertis » de Sumène, contre lesquels des anciens coreligionnaires avaient agi en justice⁵¹. Il s'agissait d'éviter d'imputer aux N.C. la part des dettes de la communauté protestante de la ville. À partir de cette affaire, agitée jusqu'au conseil, le principe est formulé de manière générale par arrêt du 11 janvier 1663, qui décharge « les nouveaux convertis à la religion catholique, apostolique et romaine du paiement des dettes de ceux de la R.P.R. ».

Un arrêt semblable est rendu en 1664 par le conseil d'État au sujet de la ville de Privas, et des conséquences de la rébellion de ce « petit État huguenot⁵² ». Les nouveaux convertis privadois sont entièrement déchargés tant « de contribuer au paiement du pillage et démolition du château de Privas » que des dépenses et « dettes faites et contractées par lesdits habitants de ladite religion prétendue réformée de Privas pendant leurs troubles, tant pour le soutien de sièges » de 1620 et 1629, « que pour le désintéressement des églises, châteaux et maisons fortes qu'ils auraient pillées et démolies⁵³ ».

Les aspects politiques

Les dernières dispositions adoptées par la monarchie visent la vie politique des nouveaux convertis, et leur insertion dans la société d'Ancien Régime. Les questions nobiliaires et guerrières ont leur place, tout comme l'exercice de la justice ou les autorisations administratives à solliciter du pouvoir royal.

51. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2001.

52. L'église est détruite en 1570 et le culte catholique y est interdit jusqu'au siège de 1629, cf. E. REYNIER, *Histoire de Privas, t.2, XVII^e et XVIII^e siècles, Première partie, Vicissitudes religieuses et politiques*, Aubenas, 1943.

53. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2006-2007.

La guerre et la noblesse

Un des moyens de pression utilisé par la monarchie pour obtenir la conversion avait été le logement des gens de guerre chez les seuls protestants. Dès 1681, les intendants du Poitou et du Limousin avaient reçu de Louvois l'autorisation de procéder à ces vexations pour hâter les conversions⁵⁴. Devant l'efficacité du procédé, le roi adopte une ordonnance, le 11 avril 1681, réglant cette question là encore au bénéfice des N.C., pour éviter qu'ils soient retenus de se convertir par crainte de subir des représailles de la part des autorités constituées demeurées protestantes⁵⁵. Ainsi, tous ceux qui se sont convertis depuis le 1^{er} janvier 1681, et ceux qui se convertiront par la suite, sont « exempts et déchargés pendant le temps de deux années » tant du logement des gens de guerre [« tant d'infanterie que de cavalerie française et étrangère »], que des « impositions et aides » levées à ces occasions. Il s'agit là d'une exception à la règle ordinaire, faisant des N.C. une catégorie plus avantagée que les catholiques eux-mêmes, car « S. M. a dérogé et déroge en faveur des nouveaux convertis ».

Certaines prérogatives liées à la noblesse, et tombées en désuétude par la profession de l'hérésie, vont retrouver leur vigueur par l'abjuration. Ainsi des « places et honneurs » des gentilshommes dans les églises. Un arrêt du conseil du 23 septembre 1685 ordonne aux nouveaux convertis de reprendre « dans les églises les mêmes places que leurs ancêtres y avaient avant leur perversion » et oblige « ceux qui depuis ce temps se sont mis en possession des honneurs de l'église dont ils jouissaient » de les restituer⁵⁶.

Le roi interdit aux N.C. la possession d'armes et de munitions, ayant trouvé parmi eux quelques-uns qui sont « mal intentionnés ». Ainsi, ceux qui se sont convertis dans un délai de cinq ans doivent

54. L'hébergement des troupes avait déjà été utilisé à titre de sanction, « ainsi en Bretagne, en 1675, pour châtier une révolte fiscale et, en 1680, à Pamiers, contre les partisans de l'évêque Caulet », E. Labrousse, *'Une foi, une loi, un roi ?' Essai sur la révocation de l'Édit de Nantes*, Genève/Paris, Labor et Fides/Payot, 1985, p. 173.

55. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrests concernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 79-80.

56. P. Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1771, t. 1^{er}, *Des hérétiques* (VI, 5, 2), col. 2039-2040.

remettre entre les mains des autorités constituées « tous les mousquets, fusils, carabines, mousquetons, pistolets, épées, hallebardes et autres armes offensives de quelque nature que ce soit [...] même la poudre, plomb et mèches qu'ils pourront avoir chez eux ⁵⁷» [ordonnance du 16 octobre 1688]. Cependant, par égard pour la noblesse, il est permis aux gentilshommes de conserver « deux épées, deux fusils et deux paires de pistolets, que Sa Majesté trouve bon qu'ils gardent pour leur usage particulier », ainsi que six livres de poudre et de plombs. De même, les peines varient selon l'état nobiliaire : en cas de violation, les roturiers sont traduits aux galères quand les nobles sont jetés en prison « jusqu'à ce qu'ils aient payé mille écus d'amende au profit de l'hôpital le plus prochain », pour détention d'armes, ou 10 000 livres, pour détention de munitions.

Cette interdiction de détenir des armes devait durer deux années, par provision. Néanmoins, en 1691, faisant face à des demandes des N.C. de voir leurs armes restituées, le roi, pour les « mêmes considérations » [crainte d'une révolte de ceux qui ont de « mauvais sentiments »], proroge de deux années sa décision initiale, et fait obligation à ceux qui ont obtenu la remise de leurs armes, ou qui en ont acheté de nouvelles, de les restituer dans les huit jours⁵⁸.

La justice et l'administration

Il existe d'autres interdictions ou obligations, par exemple dans le domaine de la justice. Le principe de l'édit de Nantes, introduisant des chambres mi-parties, dites chambres de l'édit, était de faire juger les catholiques par des juges catholiques, et les protestants par des juges protestants. C'est pourquoi le roi va établir l'impossibilité pour les magistrats protestants des chambres de l'édit d'être rapporteur d'un N.C. dans une affaire civile ou criminelle [arrêt du 11 décembre 1684]⁵⁹. La raison invoquée est la « haine qu'ils font connaître en

57. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrêts concernant la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 313-315.

58. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrêts concernant la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 342-344.

59. *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements du roi, registrés en la*

toutes sortes de manières contre les Nouveaux Convertis, jusqu'à leur susciter injustement des procès civils ou criminels, que lesdits de la R. P. R. poursuivent secrètement à leurs frais, même dans les Cours supérieures, où ils font en sorte de les faire distribuer aux conseillers qui s'y trouvent de la R.P.R. ». La même raison pousse le roi à interdire aux parlementaires protestants de connaître des procès civils et criminels des ecclésiastiques [déclaration du 24 janvier 1685], puis à dénier à tous les magistrats catholiques dont les femmes sont protestantes de juger un N.C. [déclaration du 11 juillet 1685]⁶⁰.

D'un point de vue administratif, les nouveaux convertis ne sont pas des sujets comme les autres, puisqu'ils n'ont pas la faculté de quitter le royaume sans permission du roi, afin d'éviter que « quelques-uns qui, ayant fait une conversion peu sincère », se retirent « dans les pays étrangers pour y trouver la malheureuse liberté de continuer dans les mêmes erreurs⁶¹ » [déclaration du 7 mai 1686]. Pour éviter ces conversions feintes, servant à distraire les biens en dehors du royaume, une déclaration du 4 février 1699 interdit à tous les sujets « qui ont fait abjuration de la R. P. R. de sortir du Royaume sans permission⁶² ». La peine prévue est la confiscation des biens, assortie des galères pour les hommes et de la réclusion pour les femmes, peine visant également les passeurs [« ceux qui contribuent, directement ou indirectement, à leur sortie⁶³»].

Afin que l'interdiction de sortie soit efficace, le roi durcit la peine visant les passeurs qui « favorisent les évasions », par déclaration du 12

cour de Normandie, depuis l'année 1683 jusqu'en 1700, Rouen, chez Richard Lallemand, 1774, p. 34-35.

60. *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements du roi, registrés en la cour de Normandie, depuis l'année 1683 jusqu'en 1700*, Rouen, chez Richard Lallemand, 1774, p. 61-62, « à cause de l'accès qu'ils [les protestants] trouvent auprès desdits officiers, par le moyen de leurs femmes, aux prières et sollicitations desquelles se laissant souvent persuader, ils n'ont pas toute l'exactitude à laquelle leur devoir les engage pour faire exécuter régulièrement nosdits Édits et Déclarations, et soutenir l'intérêt de l'Église catholique ».

61. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrestsconcernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 286-287. D'autres textes plus particuliers visent des réalités locales, comme la déclaration du 13 janvier 1698 qui fait défense aux N.C. d'aller commercer dans la principauté d'Orange sans permission du gouverneur ou de l'intendant.

62. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrestsconcernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 384.

63. *Id.*, p. 385-386.

octobre 1687⁶⁴. La peine de mort, et non plus les galères, frappe tant ceux qui se chargent « de les guider eux-mêmes » que ceux qui leur indiquent « des routes par où ils pourront passer plus commodément ». Enfin, cette interdiction est doublée d'une défense faite à tous « capitaines, maîtres ou commandants de navires français ou étrangers, de quelque nation qu'ils soient, d'embarquer aucunes personnes de la R.P.R. ou N.C. pour passer dans les pays étrangers ⁶⁵» [déclaration du 5 décembre 1699].

Dans le Vivarais et le Dauphiné, les nouveaux convertis ont, plus qu'ailleurs, feint leur conversion, et continué à vivre en protestants, s'assemblant au mépris de l'édit de Fontainebleau. C'est pourquoi Louis XIV, par ordonnance du 12 mars 1689, interdit à l'avenir toutes assemblées des N.C. dans toutes les provinces de France, et rappelle les terribles peines encourues en cas de flagrant délit [peine capitale]⁶⁶. Interdiction peu efficace pour ceux des protestants qui ne se convertissent que par conformisme social. En 1726 et 1727, Louis XV adopte deux ordonnances contre les N.C. qui sont trouvés dans les assemblées du Désert [11 septembre 1726 et 13 janvier 1727]. Il rappelle les diverses interdictions déjà en vigueur [notamment la déclaration du 14 mai 1724] et invite les juges à ce qu'un procès soit « fait et parfait incessamment à tous et chacun de ses sujets » trouvés en flagrant délit d'assemblées illicites, spécialement en Dauphiné et en Languedoc, pour que les hommes soient envoyés aux galères, et les femmes recluses⁶⁷. En 1728, une nouvelle ordonnance prévoit des amendes arbitraires frappant les N.C. de l'arrondissement où se sont tenues les assemblées illicites, dont le montant est ensuite réparti entre d'autres nouveaux convertis.

64. *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements du roi, registrés en la cour de Normandie, depuis l'année 1683 jusqu'en 1700*, Rouen, chez Richard Lallemand, 1774, p. 143-144.

65. *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements du roi, registrés en la cour de Normandie, depuis l'année 1683 jusqu'en 1700*, Rouen, chez Richard Lallemand, 1774, p. 825-826.

66. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrestsconcernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 325-326.

67. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrestsconcernans la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 561-562.

Sur le fondement de ces textes, l'intendant de Languedoc, Jean Lenain, condamne en 1745 huit N.C. aux galères pour avoir assisté à une assemblée « pour faire exercice de la R.P.R. », et inflige une amende de 4000 livres aux N.C. de Mazamet, dans la région de Castres⁶⁸. Cette affaire montre toute la porosité qu'il peut y avoir, dans les régions fortement marquées par le protestantisme, entre les nouveaux convertis et leurs anciens coreligionnaires.

Conclusion

En définitive, l'histoire juridique des N.C. montre une évolution sociologique intéressante, tant du côté du législateur que du sujet de la loi. Du côté du législateur, on observe une méfiance mâtinée d'une volonté de favoriser ce groupe des nouveaux convertis. Aidés financièrement, mis sous la garde du roi, jouissant de quelques privilèges civils, ils sont cependant sous la houlette des curés et de l'intendant, toujours suspectés de pratiquer le catholicisme en marranes, d'être des protestants cachés et de subir à cet effet des restrictions particulières [interdiction de sortie du territoire et de possession d'armes]. De leur côté, les N.C. cherchent à bénéficier le plus possible des avantages fournis par leur statut privilégié, que ce soit en matière de sursis dans les dettes, de disposition des biens... De même certains protestants drapés sous le voile des N.C. vont tenter d'employer les largesses du droit pour venir récupérer leurs biens avant de quitter définitivement le royaume, en cachant leur pratique religieuse et en contournant le droit. Comme l'indiquait Jean Orcibal, la Révocation ne fut pas favorable aux véritables conversions, « une minorité s'approcha des sacrements, mais ce ne fut, la plupart du temps, que par crainte des sanctions civiles ou même des châtiments physiques⁶⁹ ». Les mesures avantageuses du statut de nouveau converti, avant 1685, avaient bien plus fait pour la conversion volontaire que les mesures arbitraires. Un « tournant décisif » est d'ailleurs venu de l'arrêt

68. L. Pilatte (éd.), *Édits, déclarations et arrêts concernant la religion prétendue réformée, 1662-1751*, Fischbacher, Paris, 1885, p. 583-587.

69. J. Orcibal, « État présent des recherches sur la répartition géographique des 'nouveaux catholiques' à la fin du XVII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1947, t. 122, p. 62.

du 1^{er} juillet 1686 prévoyant la peine de mort pour les prédicants des Assemblées du Désert, « jusque-là la Couronne avait obéi aux critères de saint Augustin. Amendes, bannissements, incarcérations, galères ne relèvent pas de ‘violences’ ; puisqu’ils résultent de la sentence d’un juge, il s’agit de décisions de ‘justice’⁷⁰ ». Ensuite, la persécution va empêcher de nombreuses conversions.

70. E. Labrousse, *‘Une foi, une loi, un roi ?’ Essai sur la révocation de l’Édit de Nantes*, Genève/Paris, Labor et Fides/Payot, 1985, p. 121.